

CONTRAT DE SEJOUR Institut d'Education Sensorielle (internat ou semi-internat) Version jeunes majeurs

Le présent contrat est conclu entre :

→ (NOM et Prénom)
Dénommé(e) ci-après « *la personne accueillie* »

*Le cas échéant, Madame et/ou Monsieur (NOM)
agissant en qualité de personne de confiance (dans les conditions définies à l'article L. 1111-6 du CASF, pour
les personnes majeures)
Dénommés ci-après « la personne de confiance »
d'une part,*

→ L'Institut d'Education Sensorielle du CESDA³⁴, situé au 14, rue Saint Vincent de Paul - 34090 MONTPELLIER,
géré par l'ADPEP 34, représenté par son directeur, agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs du Conseil
d'Administration de l'association gestionnaire,
d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Admission

L'admission a été prononcée par le directeur après examen du dossier technique et administratif dont les modalités sont précisées dans le règlement de fonctionnement.

Le règlement de fonctionnement définit par ailleurs les droits de la personne bénéficiaire et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles collectives de l'établissement.

Ce règlement a été établi après consultation du Conseil de la Vie Sociale (CVS), du Conseil d'Administration de l'association gestionnaire et remis lors de l'admission.

Durant l'accompagnement, la personne bénéficiaire s'engage à se conformer au règlement de fonctionnement en vigueur au CESDA³⁴.

2. Durée du contrat

Le présent contrat de séjour est établi pour une durée de : ans conformément à la notification de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) en date du

En cas de prolongation de la notification par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), le contrat de séjour est tacitement reconduit avec pour limite l'âge de la personne bénéficiaire (20 ans conformément à l'agrément du CESDA³⁴).

3. Objectifs de l'accompagnement

Principe général :

Dans le cadre de son projet d'établissement, l'IES s'engage à tout mettre en œuvre, dans la limite des moyens qui lui sont octroyés, pour assurer les missions suivantes :

- Proposer des actions, éducatives, rééducatives, thérapeutiques, spécialisées, adaptées et aménagées visant à maintenir et améliorer les compétences du jeune.
- Assurer et favoriser une scolarisation partielle ou totale en milieu ordinaire dans un établissement scolaire de l'éducation nationale ou dans une autre structure médico-sociale en fonction des aptitudes de chacun, jusqu'à 20 ans.
- Assurer un accompagnement personnalisé visant le développement ou le maintien de l'autonomie, l'accès aux droits et l'exercice de la citoyenneté,
- Soutenir l'inclusion sociale et professionnelle, favoriser l'épanouissement de la personne par la promotion d'activités culturelles et sportives dans l'établissement et dans l'espace public.
- Assurer une surveillance médicale pour garantir la continuité des soins et des rééducations inhérentes au handicap ayant motivé l'orientation.

4. Prestations générales

En fonction du projet d'établissement, des moyens qui lui sont alloués, l'établissement propose les services spécifiques suivants :

SOINS ET REEDUCATIONS

- Consultation et suivi médical par médecin ORL et médecin spécialiste en médecine générale de l'IES.
- Collaboration avec les différents services médicaux qui suivent le parcours de soin du jeune. Assurer la coordination des co-accompagnements médico-sociaux et libéraux.
- Mise en œuvre et harmonisation interdisciplinaire sur les différentes déficiences, incapacités, handicaps.
- Prises en charge rééducatives individuelles ou collectives par rééducateurs diplômés, salariés ou conventionnés avec l'établissement.
- Accompagnement et suivi en appareillage, aides techniques et compensations fonctionnelles.
- Suivis thérapeutiques (psychologique, neuropsychologique).
- Soins infirmiers, paramédicaux, de la vie quotidienne assurés par une infirmière de l'IES.

EDUCATION SPECIALISEE, SCOLARITE

- Accompagnement socio-éducatif dans le quotidien du jeune.
- Accueil, pour les jeunes internes, dans un groupe de vie du CESDA³⁴.
- Hébergement à temps complet ou séquentiel à l'internat.
- Scolarisation totale ou partielle, lorsque cela est possible en milieu ordinaire, selon les différentes modalités déclinées par le CESDA³⁴ et par les autres établissements notifiés. Tout autre accompagnement pédagogique ou socio-éducatif peut être envisagé.

TRANSPORT

- Les déplacements entre le domicile (ou point de relais proche du domicile), le CESDA³⁴, les lieux de scolarisation et toute prestation organisée par le CESDA³⁴ sont assurées par le CESDA³⁴.

5. Personnalisation des prestations

A la suite de l'admission, au cours d'une période d'observation et d'évaluation initiale, l'équipe professionnelle de l'IES s'engage à :

- Evaluer les potentiels et capacités de la personne accueillie avec sa participation,
- Recueillir les souhaits, les besoins et attentes de la personne accueillie, afin de co-élaborer le projet personnalisé.

Conformément au décret N° 2004-1274 du 26/11/04, un **avenant au contrat** sera établi dans les six mois qui suivent l'admission. Les objectifs personnalisés et les actions qui en découlent seront déclinés dans un **Projet Individualisé d'Accompagnement (PIA)**, en concertation avec la personne accueillie.

La même démarche sera adoptée pour la révision annuelle du projet personnalisé. Chaque année, un projet personnalisé est formalisé avec la participation de la personne accueillie et un avenant au contrat de séjour sera actualisé.

L'**avenant au contrat de séjour** prévoit :

- les objectifs spécifiques adaptés à la personne accueillie,
- les éventuels partenaires impliqués.

La **personne accueillie** :

- participera selon ses possibilités aux activités proposées dans le respect de son projet personnalisé, figurant dans un emploi du temps hebdomadaire.
- sera accompagnée tout au long de son parcours par l'équipe éducative de son unité de vie et un « coordinateur de projet » désigné par le directeur de l'IES.

6. Coopération de la personne

Conformément à la loi du 2 janvier 2002, la personne accueillie sera associée à toutes les décisions la concernant et son consentement sera recherché. La personne accueillie s'engage à répondre aux invitations de l'IEA concernant :

- La co-élaboration du présent contrat et sa signature dans le mois qui suit l'admission. En cas de refus de signature du contrat de séjour par l'une des personnes concernées, un document individuel de prise en charge (DIPC) sera établi,
- La participation à l'élaboration du projet personnalisé et sa signature dans les 6 mois qui suivent l'admission, puis son renouvellement annuel,

La personne accueillie s'engage à participer aux activités et prestations proposées dans le cadre du projet personnalisé.

7. Les conditions de séjour et d'accueil

A la date de la signature du présent contrat, la personne accueillie se voit proposer une place au sein de l'internat du CESDA34, sous la forme d'un hébergement permanent/ temporaire du au

Une chambre est attribuée. Un état des lieux écrit est dressé à l'entrée, il est joint au présent contrat.

L'établissement assure toutes les tâches de ménage et les petites réparations. Il peut être demandé à la personne accueillie de participer à cet entretien dans le cadre de son projet personnalisé ou dans le cadre du projet de l'unité de vie.

La fourniture de l'électricité, du chauffage et de l'eau est à la charge de l'établissement.

La personne accueillie a la possibilité d'apporter ses effets personnels dans sa chambre, dans la limite de l'espace disponible et des contraintes de sécurité rappelées dans le règlement de fonctionnement.

La préparation du repas est assurée par des professionnels de la restauration. La personne accueillie peut être amenée à participer à la confection totale ou partielle de repas sur l'unité de vie, avec l'aide des éducateurs.

Dans le cadre de l'accompagnement au sein d'un établissement ou service de l'ADPEP34, le libre choix individuel de la personne vulnérable en termes d'alimentation sera respecté, ainsi le choix de la personne vulnérable sera entendu sous réserve des limites suivant lesquelles le respect du libre choix ne peut :

- porter atteinte à la santé des personnes vulnérables,
- entamer le principe du vivre-ensemble,
- générer des contraintes logistiques et économiques qui ne pourraient être supportées par la structure,
- contribuer directement ou indirectement au financement de cultes.

Cette mention fait référence à l'avis de Comité Ethique de l'ADPEP34 rendu le 26 novembre 2019.

8. Révision ou modification du contrat de séjour

Le présent contrat peut être modifié à tout moment et a minima chaque année, par accord commun des personnes ayant participé à son élaboration.

Un avenant est alors élaboré dans les mêmes conditions que le document initial précisant la réactualisation des objectifs et des prestations.

Ce document et/ou ses avenants devra être signé par le représentant de l'établissement et la personne accueillie et éventuellement la personne de confiance (si la personne majeure le souhaite). Il mentionnera les personnes présentes lors de la signature de cette révision.

10. Conditions de participation financière

De manière générale, l'ensemble des prestations est facturé aux caisses d'assurance maladie dont la personne bénéficiaire est ressortissante.

Une participation financière peut être demandée lors de sorties liées à des activités de loisirs, éducatives ou scolaires exceptionnelles.

11. Clauses de réserve

L'établissement s'engage à tout mettre en œuvre pour répondre le mieux possible aux objectifs fixés par le présent contrat mais en aucun cas, il ne sera tenu pour responsable des objectifs non atteints.

Ce présent document ne s'applique que dans l'hypothèse :

- d'une part, d'une information complète sur l'établissement et son fonctionnement par les responsables, attestée par la remise au minimum des documents légaux (livret d'accueil, charte des droits de l'utilisateur, etc.).
- D'autre part, d'une information complète des médecins de l'établissement sur le dossier médical de la personne bénéficiaire, ainsi que la transmission de bonne foi aux responsables de l'établissement des informations nécessaires à l'accompagnement (comptes rendus, prises en charges précédentes).

Ce présent document ne vaut qu'après engagement mutuel des deux parties.

12. Conditions de révision, d'interruption de la prise en charge et de résiliation

Le présent contrat de séjour peut être révisé et interrompu, par la personne accueillie ou à l'initiative de l'établissement.

12.1. Résiliation à l'initiative de la personne accueillie :

La personne accueillie peut résilier le contrat à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la direction. Un délai de préavis d'un mois est demandé à compter de la date de réception du courrier.

La notification motivée devra être adressée au directeur du CESDA³⁴ et à la CDAPH.

Dans tous les cas de nécessité de résiliation, la saisine préalable de la CDAPH en vue de statuer sur la fin de prise en charge est nécessaire (*Art. 214-6 du Code d'Action Sociale et des Familles*)

12.2. Résiliation à l'initiative de l'établissement :

Une demande de résiliation du contrat à l'initiative du directeur de l'IEA pourra être envisagée, en cas :

- de désaccord fondamental sur le projet personnalisé, notamment en cas de refus d'une réorientation proposée par l'établissement à la suite du constat d'une évolution des besoins de la personne accueillie non compatible avec le projet d'établissement.
- de manquements graves et répétés au règlement de fonctionnement mettant en péril le bon fonctionnement de l'établissement et notamment la sécurité des autres personnes accompagnées ou du personnel, sauf lorsqu'un avis médical constate que cette inexécution ou ce manquement résulte de l'altération des facultés mentales ou corporelles de la personne accueillie. Ces faits feront l'objet d'une information aux autorités compétentes.
- de refus de se soumettre à un traitement médical prescrit qui entraîne des conséquences incompatibles avec la vie collective, la sécurité de la personne accueillie, des autres bénéficiaires ou des personnels.

12.3. Modalités

Dans ces circonstances, une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant l'intention de rompre le présent contrat sera adressée à la personne accueillie. Dans le mois qui suit l'envoi de la lettre recommandée et un entretien sera organisé pour échanger sur les motifs de cette rupture et en évoquer les conséquences. La personne majeure accueillie pourra se faire accompagner de sa personne de son choix. Si aucun accord n'est trouvé, la CDAPH sera informée de la décision de l'IEA et une demande de réorientation lui sera transmise en concertation avec la personne accueillie.

Le directeur de l'établissement peut prendre une mesure conservatoire, valable pour une durée maximale d'un mois (échéance, qui est prorogée jusqu'à l'intervention effective de la décision de la commission), qui suspend le maintien de la personne accueillie au sein de la structure et par voie de conséquence le présent contrat. La commission des droits et de l'autonomie est seule habilitée à décider du maintien de la personne accueillie au sein de l'établissement, à l'issue de la période de suspension.

(Nota : une mesure conservatoire d'un mois maximum qui suspend le maintien d'un bénéficiaire au sein de l'établissement n'a pas pour effet de priver la personne concernée de la possibilité de continuer à être accueillie pendant cette période dans l'établissement).

12.4. Non reconduction de l'orientation

Le présent contrat de séjour prend fin de plein droit en cas de non reconduction de l'orientation par la CDAPH.

13. Contentieux du contrat de séjour

Toutes les dispositions du présent contrat et des pièces jointes en annexe sont applicables dans leur intégralité. Toute modification ou actualisation du contrat de séjour fera l'objet d'un avenant.

En cas de désaccord, l'IEA proposera à la personne accueillie une réunion de conciliation afin de trouver une solution amiable au problème rencontré.

Dans la mesure où la conciliation interne ne serait pas suffisante, la personne accueillie pourra faire appel à une « personne qualifiée » extérieure (prévue par la loi du 2 janvier 2002 et dont la liste est jointe au livret d'accueil¹) pour faire valoir ses droits.

Les conflits nés de l'application des termes du contrat seront portés devant le tribunal d'instance de Montpellier.

14. Droit d'accès aux informations

Les informations recueillies lors de l'admission et tout au long de l'accompagnement font l'objet d'un traitement informatique destiné à la gestion administrative des dossiers des personnes accueillies et au traitement statistique anonyme des données destiné à l'analyse des besoins des publics accueillis. L'accès à ces données est réservé au personnel concerné. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, « vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent ». Vous exercerez ce droit en adressant un courrier à l'association gestionnaire PEP34. Vous pourrez également vous opposer au traitement informatique des données vous concernant.

¹ Article 9 de la loi du 2 janvier 2002. Les coordonnées des personnes qualifiées figurent sur une liste établie conjointement par le Préfet départemental, le Président du Conseil départemental et le Directeur de l'ARS.

Conformément à la loi du 2 janvier 2002, vous possédez également un droit d'accès à l'ensemble des informations finalisées contenues dans votre dossier papier et/ou informatisé. Vous pouvez exercer ce droit en adressant un courrier à la direction de l'IEA.

15. Clauses de conformité

Par la présente, les parties attestent avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations nées de ce contrat et s'engagent mutuellement à les respecter.

La personne accueillie atteste avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement, du livret d'accueil et de la charte des droits et libertés qui leur ont été remis à l'admission.

16. Droit de rétractation

La personne accueillie peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis et sans autre contrepartie que l'acquiescement du prix de la durée de séjour effectif.

Date d'admission du jeune :	Régime : Interne / Semi-Interne ²
Professionnel référent du PIA (Prénom, NOM) :	Chef de service référent institutionnel du jeune :

Fait à Montpellier, en double exemplaire, le

SIGNATURE, PRECEDEE DE LA MENTION « LU ET APPROUVE »

Le directeur de l'établissement :

Par ma signature, j'atteste avoir reçu et pris connaissance du contrat de séjour.

La personne accueillie

² Rayer les mentions inutiles



Arrêté n° 2016-940

Portant renouvellement des personnes qualifiées de l'Hérault pour faire valoir les droits des usagers ou de leur représentant légal pris en charge par les établissements et services sociaux et médico-sociaux

VU Le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.311-5, L.312-1, R.311-1 et R.311-2 ;

VU La loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Sur proposition conjointe du Directeur Départemental de la Cohésion sociale, du Délégué Départemental ARS de l'Hérault et du Directeur des services du Conseil Départemental de l'Hérault

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Toute personne prise en charge dans un établissement ou service social ou médico-social peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur la liste ci-après.

ARTICLE 2 : Les personnes dont les noms suivent sont reconnues comme personnes qualifiées pour intervenir dans les établissements sociaux et médico-sociaux de l'Hérault :

- Madame BERVELT Marcelle, membre de l'association « Pour le droit de mourir dans la dignité »
- Madame CADENE Claudette, présidente de l'association « France Alzheimer Hérault » (FAH)
- Madame SCHNEIDER Arlette, membre de l'association des accidentés de la vie (FNATH).

ARTICLE 3 : Pour pouvoir accéder à la personne qualifiée de son choix, le demandeur d'aide ou son représentant légal fait parvenir sa demande :

- aux coordonnées des personnes mentionnées dans le livret d'accueil et affichées dans chaque établissement

ARTICLE 4 : En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée informera le demandeur d'aide ou son représentant légal, des suites données à sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle en rendra compte aux autorités chargées du contrôle de l'établissement ou service concerné : ARS (Délégation Départementale de l'Hérault et Mission Démocratie Sanitaire ARS, Préfecture (DDCS), Conseil Départemental de l'Hérault.

ARTICLE 5 : Les personnes qualifiées susmentionnées présentent des garanties de moralité, neutralité, indépendance. Elles œuvrent ou ont œuvré dans le domaine de l'action sociale ou médico-sociale.

Elles ne peuvent détenir directement ou indirectement des intérêts particuliers, quelle que soit leur nature, ou être salariées dans les associations, établissements, services ou lieux de vie et d'accueil intéressés par la demande.

Elles sont tenues à une obligation de discrétion à l'égard des informations qu'elles ont à connaître ou dont elles rendent compte.

La fin de mandat peut intervenir soit par démission, soit par décision conjointe du Préfet, du Président de Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS, notamment en cas de manquement à l'obligation de discrétion.

ARTICLE 7 : La durée de mandat des personnes qualifiées est de 4 ans renouvelables à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être annexé au livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles.

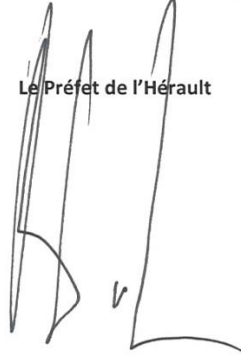
ARTICLE 9 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le Délégué Départemental ARS de l'Hérault et le Directeur général des services du Département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Occitanie ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à *Montpellier*, le *13 DEC 2016*

M
La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-
Pyrénées
Dr Jé...
Agence Régionale
Midi-Pyrénées
FOISSE

Le Préfet de l'Hérault



Pierre POUËSSEL

Le Président du Conseil
Départemental de
l'Hérault



Kléber MESQUIDA
Député de l'Hérault

Coordonnées des Personnes Qualifiées ESMS		
Nom Prénom	Coordonnées Tel	Adresse Email
Claudette CADENE	04 67 06 56 10	c.cadene@alzheimer34.org
Marcelle BERVELT	06 75 40 80 32	marcellebervelt@yahoo.fr
Arlette SCHNEIDER	06 71 67 45 38	schneider.arlette@free.fr